

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit civil

N° Anonymat

A000000929

Nombre de pages : 8

17 / 20

Concours : Complémentaire ENM 2nd grade

Epreuve : DROIT CIVIL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Contrairement au droit pénal régi par les règles de prescription de l'action publique et de prescription de la peine, toutes deux extintives, la prescription est en matière civile tantôt acquiseitive (usufruit), tantôt extinctive d'un droit.

Définie par l'article 2219 du Code Civil, "la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps". Elle sanctionne donc l'inaction du titulaire d'un droit pendant un temps fixé par la loi, et ce dans un souci de sécurité judique, pour éviter notamment des actions tardives et d'avoir à conserver des preuves trop longtemps.

Selon deux conceptions divergentes, la prescription civile extinctive était le droit de créance en sus du droit d'action (conception substantielle), alors que d'un point de vue procédurel, elle était seulement le droit d'action mais laissait subsister le droit de créance en tant qu'obligation naturelle.

La loi du 17 juillet 2008 a opéré une réforme du régime de la prescription civile extinctive en ramenant le délai de droit commun de 35 à 5 ans.

Le but du législateur, par cette réduction significative, a été d'adapter le délai de prescription aux rythmes de la société et de l'harmoniser avec les autres législations européennes. Cela n'a cependant pas permis de limiter la diversité des délais spéciaux qui gravitent autour

N°

1.15

de ce délai de droit commun.

C'est là toute la difficulté de la prescription civile extictive : déterminer d'une part le délai applicable et le moment auquel il commence à courir (I) et définir d'autre part ce qui peut affecter ce délai durant sa mise en œuvre.

I. Le domaine : de la prescription civile extictive

Aux côtés du délai de droit commun de 5 ans énoncé à l'article 2224 et relatif aux actions personnelles ou mobilières, il existe un grand nombre de délais spéciaux, qui sont fonction de la nature de la créance. (doc. 4)

A - Un délai de droit commun, des délais spéciaux

Ces aménagements spéciaux peuvent être d'origine légale ou conventionnelle. La loi a en effet prévu des délais plus longs : c'est le cas pour les actions réelles immobilières qui se prescrivent par trente ans (article 2227) comme les actions en matière environnementale ; de même pour l'action née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel qui se prescrit par dix ans. (article 2228). Le législateur a également étendu le champ des délais de prescription extictive plus courts dans le cadre des actions dérivant d'un contrat d'assurance qui se prescrivent par deux ans ainsi que l'action des professionnels, pour les biens ou services qu'ils fournissent aux consommateurs, qui se prescrit de la même façon. (article L.137-2 du Code de la consommation) ; ces deux matières donnant lieu à un fond contentieux.

Les parties à une convention peuvent également aménager la durée de la prescription (l'article 2254 du Code civil) avec pour limite toutefois de ne pas la porter à moins de un an ni à plus de dix ans.

Tout comme il y a un délai quinquennal de droit commun, il y a un point de départ

du délai fixé par la loi susceptible de report en présence de délais spéciaux.

B - Le point de départ du délai

Le délai de droit commun court "à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer". (article 2224). On parle de point de départ flottant ou glissant, mais il est dans l'office du juge de le déterminer en le rendant utile. En matière spéciale, comme pour un prêt nager hypothécaire, le délai du dernier coemprunteur ne constitue pas un événement suffisant pour être le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement. Le délai ne pourra commencer qu'à compter de la connaissance non seulement du décès par le prêteur mais aussi de l'identité des débiteurs de l'obligation de remboursement.

(dsc.2). Il faut une récurrence de la connaissance par le créancier des faits lui permettant d'exercer son droit. La prescription d'une action en responsabilité contractuelle court à compter de la réalisation du dommage, mais en cas de dommage corporel, le délai est reporté, il court à compter de la consolidation du dommage. (article 2226).

Le point de départ peut également être reporté si l'obligation est assortie d'une modalité (condition ou terme), suivant l'article 2233 du Code civil.

Une fois le point de départ déterminé, la prescription se compte par jours (article 2228) et elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli (article 2229).

Dans l'intervalle, différents événements peuvent affecter le cours de la prescription.

II Le régime de la prescription civile extinctive

Le délai de prescription peut être interrompu ou suspendu, pas pour les mêmes causes ce qui ne produit pas les mêmes effets; de plus il est possible d'y renoncer.

A - l'interruption ou la suspension du délai
La suspension annule temporairement le cours
du délai sans effacer le délai déjà过的
(article 2230) au contraire de l'interruption qui
efface le délai acquis et en fait courir un
nouveau de même durée que l'ancien (article
2231) (doc. 6). Si leurs effets diffèrent, leurs
engins aussi : le délai sera suspendu si le
titulaire du droit est dans l'impossibilité d'agir
(article 2234) entre autres circonstances, mais
également si il y a un recours des parties
à la médiation ou à la conciliation
(article 2238). La plus fréquente des causes
d'interruption est la demande en justice qui
produit ses effets jusqu'à l'extinction de
l'instance. (une citation en référé par exemple),
mais l'interruption sera non avue si le
juge constate que le demandeur s'est désisté de
sa demande, a laissé périr l'instance ou a
définitivement rejeté cette demande. (article
2243 - doc. 5.).

En tout état de cause, il existe un délai "butoir"
de vingt ans à compter du jour de la naissance
du droit qui fait que ni le report du point
de départ du délai, ni la suspension ou
l'interruption dudit délai ne peuvent porter le
délai de la prescription échuiante au-delà de
cette limite.

B - La renonciation à la prescription
Une prescription acquise est susceptible de renonciation
(article 2250). La renonciation peut être faite
mais le fait pour une partie de déposer des
conclusions avant d'invoquer à un moment
quelconque de la cause, la prescription,
n'établit pas sa volonté forme d'y renoncer
(doc. 1).

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit civil

N° Anonymat

A000000929

Nombre de pages : 8

Concours : Complémentaire ENM 2nd grade

Epreuve : DROIT CIVIL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La prescription peut être opposée en tout état de cause, sauf renonciation. (article 2268 Code Civil).

L'intérêt de la prescription réside aussi dans le rôle qu'elle peut ou ne pas jouer au sein du droit civil. En effet, lorsqu'un dommage dont il est demandé réparation a pour cause une infraction pénale, l'action publique sera mise en mouvement par le ministère public au nom de la société.

Il appartient dès lors à la victime de saisir au choix la juridiction civile ou la juridiction répressive (en se constituant partie civile ou par citation directe). Si elle opte pour la juridiction civile, les règles de la prescription de l'action civile s'appliqueront mais si elle opte pour la juridiction répressive, le délai de prescription de l'action publique s'appliquera et en l'état de la réforme opérée au penal en 2017, le délai dans ce cas dépassera le délai de droit commun au civil désormais de 5 ans.

N°

515

N°
.../....

N°
... / ...

Nº
.../....